

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire donnant acte à la société BOSTIK
de la mise à jour de l'étude de dangers pour son site de Ribécourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, titres Ier des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 mars 2011, du 19 février 2014 et du 29 novembre 2016 ;

Vu les études de dangers remises au préfet de l'Oise en 2010 et 2013 ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise au préfet de l'Oise le 18 mai 2016 et ses compléments du 26 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018 ;

Considérant que les installations exploitées par la société BOSTIK sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées, déclarées et connues du préfet ;

Considérant que la société BOSTIK a remis le 18 mai 2016 une mise à jour de l'étude de dangers globale du site de Ribécourt, complétée le 26 novembre 2016, et que cette dernière prend en considération le statut SEVESO Seuil Haut de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – ÉTUDE DE DANGERS ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 1.2 – DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS RÉVISÉE

Il est donné acte à la société BOSTIK ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 253 Avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint Denis, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Route de Bailly à Ribécourt-Dreslincourt.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
<u>Intitulé</u>	<u>Version / date</u>
Rapport préliminaire PAR-RAP-15-14895A – URS France	Version A du 22 avril 2016
Complément à l'étude de dangers du site Bostik de Ribécourt-Dreslincourt - Modélisations des effets thermiques d'un incendie des zones de stockage	11 février 2016
Rapport final PAR-RAP-15-14895A – URS France	Version B du 6 septembre 2016
Compléments à l'étude de dangers révisée	26 novembre 2016

Cette étude de dangers doit être réexaminée, si nécessaire mise à jour, et adressée en double exemplaire au préfet de l'Oise au plus tard pour le 30 novembre 2021.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- articles D. 181-15-2-II, R. 515-90 et R. 515-98 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

CHAPITRE 2. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Ribécourt-Dreslincourt atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société BOSTIK et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 MARS 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BOSTIK

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours